

## SÉANCE DU 19 JANVIER 2021

**PRÉSENTS :** Monsieur Michel LEMMENS, **Bourgmestre**  
Madame Murielle BRANDT, **Présidente du CPAS**  
Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, Monsieur Sébastien HERBIET, Madame Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT, Madame Claire GRAULICH, **Échevins**  
Monsieur Henri DEHARENG, Monsieur Marc EVRARD, Monsieur Daniel POLLAIN, Monsieur Benoît RAMELOT, Madame Charlotte TILMAN, Monsieur Eric COP, Monsieur Alain HENRY, Monsieur Christophe OVIDIO, Madame Malory PLANCHAR, Madame Isabelle LEJEUNE, Monsieur Tristan FAGNOUL, **Conseillers**  
Monsieur Pierre JAMAIGNE, **Directeur Général**

### LE CONSEIL COMMUNAL,

#### Ordre du jour

1. Protection contre l'érosion et les inondations (Baimont) - Constitution d'une servitude de zone inondable pour cause d'utilité publique
2. Réalisation de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion et les inondations (Sylvain Gouverneur) - Approbation des conditions et du mode de passation
3. Dispositifs destinés à la protection contre l'érosion et les inondations (Sylvain Gouverneur) - Acquisition d'un terrain pour cause d'utilité publique
4. C.P.A.S. tutelle spéciale 2021.1 - Budget 2021
5. Mesure d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19
6. PIC 2019-2021 Réfection de la rue des Six Bonniers et aménagement d'un trottoir - Approbation des conditions et du mode de passation
7. Convention avec l'O.N.E. relative à la participation dans les frais de fonctionnement d'un véhicule de consultation mobile
8. Accueil extrascolaire- Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (programme CLE) 2021-2026
9. Réforme des statuts de l'asbl Maison du tourisme Meuse Condroz Hesbaye (TERRES-DE-MEUSE)
10. Convention de partenariat 2021 avec l'asbl « Sport et Santé » relative au projet « Je cours pour ma forme »
11. Règlement d'ordre intérieur du comité de concertation de base (C.C.B.) compétent en matière de prévention et de protection au travail
12. Convention supra locale relative au Plan stratégique de Sécurité et de Prévention (P.S.S.P.) 2021-2025
13. Association des établissements sportifs (AES) asbl - Désignation du représentant aux assemblées générales.
14. Déroulement de la séance - Communications - Procès-verbal de la séance précédente
15. Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)

#### HUIS CLOS

16. Personnel enseignant - Congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental
17. Personnel enseignant - Congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental
18. Enseignement communal - Ratifications de désignations prises par le collège communal

#### 1. **Protection contre l'érosion et les inondations (Baimont) - Constitution d'une servitude de zone inondable pour cause d'utilité publique**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;  
Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;  
Vu le projet de réalisation à Baimont d'un dispositif destiné à la protection contre l'érosion et les inondations ;  
Vu le permis d'urbanisme n°2104384 délivré par le fonctionnaire délégué le 14 septembre 2020 pour la modification du relief du sol en vue de la création de zones d'immersion temporaire (ZIT "RN63", "Baimont" et "Gouverneur");  
Considérant que la mise en œuvre de ce projet nécessite la constitution d'une servitude de zone inondable, pour cause d'utilité publique, sur une parcelle de terrain sise lieu-dit « Campagne de Baimont », cadastrée section A, numéro 100 D et reprise en zone agricole au plan de secteur de Liège approuvé par arrêté ministériel en date du 26 novembre 1987 ;  
Considérant que le bien concerné est propriété de Messieurs Alain HENRY, domicilié Baimont, 1 à 4550 NANDRIN et Gérard HENRY, domicilié Petit Baimont, 6 à 4550 NANDRIN ;  
Vu le plan dressé en novembre 2019 par le Géomètre-Expert Monsieur François THONON, annexé à la présente délibération ;  
Vu le projet d'acte de constitution d'une servitude de zone inondable pour cause d'utilité publique établi par Maître Michaël LEJEUNE, Notaire à NANDRIN, annexé à la présente délibération ;  
Considérant que le prix pour la constitution de la servitude s'élève à 1.500,00€ (mille cinq cents euros) par hectare de terres inexploitées par an, soit au minimum à 347,40€ (trois cent quarante-sept euros quarante cents) par an pour la surface de terrain inexploitable (2.316 m<sup>2</sup>) suite à l'aménagement de la digue (465,75€ pour l'année 2020 suite au dépôt des terres) ;  
Considérant que la présente opération sera financée par les crédits inscrits à l'article 42102/12601 du budget ordinaire ;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/01/2021,  
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 18/01/2021,  
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif opérationnel 6.2.2. "Améliorer la résilience de son territoire" ainsi que de sa fiche action 6.2.2.1 "Poursuivre la mise en place des dispositifs de protection contre l'érosion et les inondations" ;  
Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;  
Par ces motifs ;  
Sur proposition du collège communal ;  
A l'unanimité,

#### DECIDE :

##### Article 1<sup>er</sup>

Le conseil communal approuve le projet d'acte dressé par Maître Michaël LEJEUNE, Notaire à NANDRIN, annexé à la présente délibération et relatif à la constitution d'une servitude de zone inondable sur une parcelle de terrain sise lieu-dit « Campagne de

Baimont», cadastrée section A, numéro 100 D, appartenant à Messieurs Alain HENRY, domicilié Baimont, 1 à 4550 NANDRIN et Gérard HENRY, domicilié Petit Baimont, 6 à 4550 NANDRIN.

#### Article 2

La commune procède à l'acquisition de droits sur ladite propriété dans le but d'utilité publique suivant : réalisation à Baimont d'un dispositif destiné à la protection contre l'érosion et les inondations.

#### Article 3

Le prix pour la constitution de la servitude s'élève à 1.500,00€ (mille cinq cents euros) par hectare de terres inexploitées par an, soit au minimum à 347,40€ (trois cent quarante-sept euros quarante cents) par an pour la surface de terrain inexploitable (2.316 m<sup>2</sup>) suite à l'aménagement de la digue (465,75€ pour l'année 2020).

#### Article 4

Maître Michaël LEJEUNE, Notaire à NANDRIN, est chargé de la passation des actes concrétisant cette opération.

#### Article 5

L'opération reprise à l'article 1<sup>er</sup> sera financée par le crédit inscrit à l'article 42102/12601 du budget ordinaire.

## **2. Réalisation de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion et les inondations (Sylvain Gouverneur) - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réalisation de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion et les inondations (Sylvain Gouverneur)" a été attribué à GEODEX, rue Labia, 8 à 4317 Faimés ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une digue engazonnée qui retiendra les eaux de ruissellement et les boues qui s'y trouveront piégées et stockées, le temps qu'un débit de fuite les évacue ;

Considérant que le relief existant est propice à la création d'une zone d'inondation temporaire et que la hauteur maximale de la zone immergée sera cependant limitée par le souhait de circonscrire l'inondation des fonds de jardin ;

Considérant que la digue est prévue en pente douce afin de conserver l'usage de pâture de la zone et que la zone potentiellement immergée est constituée de prairies ;

Considérant qu'une mare permanente sera creusée en amont de la digue, afin de favoriser la biodiversité et améliorer l'intégration paysagère de l'ouvrage ;

Considérant que la création de cette zone inondable pâturable en amont de l'exutoire du bassin versant permettra de réguler le flux de ruissellement et de limiter son impact en aval, notamment sur la place Ovide Musin, Le Tombeu et La Petite Vaux ;

Vu le permis d'urbanisme n°2104384 délivré par le fonctionnaire délégué le 14 septembre 2020 pour la modification du relief du sol en vue de la création de zones d'immersion temporaire (ZIT "RN63", "Baimont" et "Gouverneur") ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-138 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, GEODEX, rue Labia, 8 à 4317 Faimés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.236,90 € HTVA ou 37.796,65 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/72156 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/12/2020,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 07/01/2021,

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif opérationnel 6.2.2. "Améliorer la résilience de son territoire" ainsi que de sa fiche action 6.2.2.1 "Poursuivre la mise en place des dispositifs de protection contre l'érosion et les inondations" ;

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'environnement, en son rapport et sa présentation ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

### **DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver le cahier des charges N° 2020-138 et le montant estimé du marché "Réalisation de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion et les inondations (Sylvain Gouverneur)", établis par l'auteur de projet, GEODEX, rue Labia, 8 à 4317 Faimés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.236,90 € HTVA ou 37.796,65 €, 21% TVAC.

#### Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

#### Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/72156.

## **3. Dispositifs destinés à la protection contre l'érosion et les inondations (Sylvain Gouverneur) - Acquisition d'un terrain pour cause d'utilité publique**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision de ce jour approuvant le cahier des charges N° 2020-138 et le montant estimé du marché "Réalisation de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion et les inondations (Sylvain Gouverneur)", établis par l'auteur de projet, GEODEX, rue Labia, 8 à 4317 Faimés ;

Vu le permis d'urbanisme n°2104384 délivré par le fonctionnaire délégué le 14 septembre 2020 pour la modification du relief du sol en vue de la création de zones d'immersion temporaire (ZIT "RN63", "Baimont" et "Gouverneur");

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une digue engazonnée qui retiendra les eaux de ruissellement et les boues qui s'y trouveront piégées et stockées, le temps qu'un débit de fuite les évacue ;

Considérant que le relief existant est propice à la création d'une zone d'inondation temporaire et que la hauteur maximale de la zone immergée sera cependant limitée par le souhait de circonscrire l'inondation des fonds de jardin ;

Considérant que la digue est prévue en pente douce afin de conserver l'usage de pâture de la zone et que la zone potentiellement immergée est constituée de prairies ;

Considérant qu'une mare permanente sera creusée en amont de la digue, afin de favoriser la biodiversité et améliorer l'intégration paysagère de l'ouvrage ;

Considérant que la création de cette zone inondable pâturable en amont de l'exutoire du bassin versant permettra de réguler le flux de ruissellement et de limiter son impact en aval, notamment sur la place Ovide Musin, Le Tombeu et La Petite Vaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ce projet nécessite l'acquisition de parcelles de terrain situées à proximité de la rue Sylvain Gouverneur ;

Vu le plan de mesurage et de bornage dressé par Monsieur le Géomètre-Expert Nicolas QUOIBION en date du 1<sup>er</sup> novembre 2020, annexé à la présente délibération ;

Vu le projet d'acte dressé par Maître Michael LEJEUNE, Notaire à NANDRIN, annexé à la présente délibération et relatif à l'acquisition, pour la somme de 34.521,00€ (trente-quatre mille cinq cent vingt et un euros) des biens suivants, propriété de Madame Monique DIZIER, domiciliée Rue Sylvain Gouverneur, 6 à 4550 NANDRIN :

- un terrain sis en lieu-dit «Tige de Baymont», cadastré section A, numéro 0141DP0000, d'une superficie cadastrale de deux mille trois cent quatre-vingts mètres carrés (2.380 m<sup>2</sup>) et d'une superficie mesurée de mille neuf cent cinquante-six mètres (1.956 m<sup>2</sup>), telle que cette parcelle figure sous liseré vert au plan de mesurage et de bornage dressé par Monsieur le Géomètre-Expert Nicolas QUOIBION en date du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;
- un terrain sis en lieu-dit «Tige de Baymont», cadastré section A, numéro 0140BP0000, d'une superficie cadastrale de cinq mille cinq cent septante-cinq mètres carrés (5.575 m<sup>2</sup>) et d'une superficie mesurée de cinq mille cent nonante-trois mètres carrés (5.193 m<sup>2</sup>), telle que cette parcelle figure sous liseré orange au plan de mesurage et de bornage dressé par Monsieur le Géomètre-Expert Nicolas QUOIBION en date du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;
- une parcelle de terrain à prendre dans deux parcelles plus grandes situées en lieu-dit «Village», cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section A partie du numéro 0086N5P0000 et partie du numéro 0086M5P0000, d'une superficie mesurée de quatre mille trois cent cinquante-huit mètres carrés (4.358 m<sup>2</sup>), telle que cette parcelle figure sous liseré bleu et lot numéro 2 au plan de mesurage et de bornage dressé par Monsieur le Géomètre-Expert Nicolas QUOIBION en date du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;

Considérant que le bien a été précadastré sous le dossier numéro MEOW-2020-DD-01684665 et porte le numéro parcellaire réservé A 86 W 6 P0000 ;

Considérant que le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Liège approuvé par arrêté ministériel en date du 26 novembre 1987 ;

Vu le rapport d'expertise de Maître Michael LEJEUNE, Notaire à NANDRIN, daté du 18 décembre 2020, attestant que le prix de la transaction correspond aux montants pratiqués dans la région pour des opérations similaires (environ 3€/m<sup>2</sup>) ;

Considérant que l'acquisition des biens pour cause d'utilité publique se justifie par la raison suivante : la construction d'un dispositif de protection contre l'érosion et les inondations ;

Considérant que la présente acquisition sera financée par les crédits inscrits à l'article 124/71156.2021 du budget extraordinaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/01/2021,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 07/01/2021,

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif opérationnel 6.2.2. "Améliorer la résilience de son territoire" ainsi que de sa fiche action 6.2.2.1 "Poursuivre la mise en place des dispositifs de protection contre l'érosion et les inondations" ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

## **DECIDE :**

### Article 1<sup>er</sup>

Le conseil communal approuve le projet d'acte dressé par Maître Michael LEJEUNE, Notaire à NANDRIN, annexé à la présente délibération et relatif à l'acquisition des biens suivants, propriété de Madame Monique DIZIER, domiciliée Rue Sylvain Gouverneur, 6 à 4550 NANDRIN :

- un terrain sis en lieu-dit «Tige de Baymont», cadastré section A, numéro 0141DP0000, d'une superficie cadastrale de deux mille trois cent quatre-vingts mètres carrés (2.380 m<sup>2</sup>) et d'une superficie mesurée de mille neuf cent cinquante-six mètres (1.956 m<sup>2</sup>), telle que cette parcelle figure sous liseré vert au plan de mesurage et de bornage dressé par Monsieur le Géomètre-Expert Nicolas QUOIBION en date du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;
- un terrain sis en lieu-dit «Tige de Baymont», cadastré section A, numéro 0140BP0000, d'une superficie cadastrale de cinq mille cinq cent septante-cinq mètres carrés (5.575 m<sup>2</sup>) et d'une superficie mesurée de cinq mille cent nonante-trois mètres carrés (5.193 m<sup>2</sup>), telle que cette parcelle figure sous liseré orange au plan de mesurage et de bornage dressé par Monsieur le Géomètre-Expert Nicolas QUOIBION en date du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;
- une parcelle de terrain à prendre dans deux parcelles plus grandes situées en lieu-dit «Village», cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section A partie du numéro 0086N5P0000 et partie du numéro 0086M5P0000, d'une superficie mesurée de quatre mille trois cent cinquante-huit mètres carrés (4.358 m<sup>2</sup>), telle que cette parcelle figure sous liseré bleu et lot numéro 2 au plan de mesurage et de bornage dressé par Monsieur le Géomètre-Expert Nicolas QUOIBION en date du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

Le montant de la transaction s'élève à 34.521,00€ (trente-quatre mille cinq cent vingt et un euros).

#### Article 2

La commune procède à l'acquisition des biens dans le but d'utilité publique suivant : la construction d'un dispositif de protection contre l'érosion et les inondations.

#### Article 3

Maître Michael LEJEUNE, Notaire à NANDRIN, est chargé de la passation des actes concrétisant cette opération.

#### Article 4

L'acquisition reprise à l'article 1<sup>er</sup> sera financée par les crédits inscrits à l'article 124/71156.2021 du budget extraordinaire.

#### **4. C.P.A.S. tutelle spéciale 2021.1 - Budget 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu la loi organique des C.P.A.S. du 18 juillet 1976, notamment les articles, 26 bis, 88 et 112 bis ;  
Vu le Règlement générale de la Comptabilité communale (RGCC), notamment l'article 12 ;  
Vu la circulaire du 28 février 2014 – Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;  
Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme des grades légaux ;  
Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;  
Vu la circulaire du collège communal du 8 octobre 2020 relative à l'élaboration du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2021 ;  
Vu sa délibération du 10 novembre 2020 approuvant la modification budgétaire 2020/n°2 du C.P.A.S. ;  
Vu sa délibération du 22 décembre 2020 approuvant le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le C.P.A.S. ;  
Vu le budget du C.P.A.S. 2021 et ses annexes, tels qu'approuvés en séance du conseil de l'action sociale du 17 décembre 2020 (dossier complet réceptionné à l'administration communale le 21 décembre 2020) ;  
Vu le programme stratégique transversal 2019-2024 du C.P.A.S. ;  
Vu le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le C.P.A.S. ;  
Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune / C.P.A.S. des 1<sup>er</sup> octobre et 3 décembre 2020 ;  
Vu l'avis de légalité rendu par le directeur financier le 27 novembre 2020 ;  
Vu l'avis de la commission du budget ;  
Considérant que la contribution communale est fixée à 590.000,00 EUR (majoration de 80.000,00 EUR par rapport à l'exercice précédent) ;  
Vu les finances communales ;  
Entendu les commentaires de Madame Murielle BRANDT, présidente du C.P.A.S. ;  
Considérant que le budget du centre est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
Sur proposition sur collège communal ;  
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;  
Par 15 « voix » pour et 1 abstention (M EVRARD),

#### **DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2021 est approuvé comme suit :

Service ordinaire :

Recettes : 1.695.174,70 EUR

Dépenses : 1.695.174,70 EUR

Service extraordinaire :

Recettes : 00,00 EUR

Dépenses : 00,00 EUR

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- au C.P.A.S. ;
- au directeur financier du C.P.A.S.

#### **5. Mesure d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;  
Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;  
Vu les mesures prises par le comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;  
Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;  
Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ont été, et sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;  
Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;  
Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter en 2021 des mesures de soutien aux secteurs précités ;  
Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de NANDRIN, est particulièrement visé le secteur des activités ambulantes et foraines ;  
Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;  
Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles ;

Vu la délibération du 6 mai 2019 approuvée le 4 juin 2019 établissant jusqu'au 31 décembre 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles ;  
Considérant que la suppression, pour l'exercice 2021, de la redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles aura un impact financier de 1.084,40€ ;  
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 07/01/2021,  
Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en charge des finances en son rapport et sa présentation ;  
Sur proposition du collège communal ;  
Par ces motifs et après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la délibération du 6 mai 2019 approuvée le 4 juin 2019 établissant jusqu'au 31 décembre 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles.

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**6. PIC 2019-2021 Réfection de la rue des Six Bonniers et aménagement d'un trottoir - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la lettre-circulaire du 15 octobre 2018 relative au droit de tirage - mise en œuvre des plans d'investissements communaux (PIC) 2019-2021 ;

Vu la lettre-circulaire du 17 avril 2019 relative à la prise en compte des priorités dans la mise en œuvre des PIC 2019-2021 ;

Vu sa délibération du 11 juin 2019 approuvant le PIC 2019-2021 ;

Vu le courrier du SPW Infrastructures du 10 juillet 2019 approuvant le PIC 2019-2021 ;

Vu la fiche n°2020/1 du PIC 2019-2021 relative au projet de réfection de la rue des Six Bonniers et d'aménagement d'un trottoir ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021 Réfection de la rue des Six Bonniers et aménagement d'un trottoir" à SOTREZ / NIZET, Outre-Cour, 124/14 à 4651 Battice ;

Considérant que le projet concerne la réhabilitation complète de la voirie, la réfection de la portion de trottoir abîmée et la prolongation de celui-ci sur l'entièreté de la rue ainsi que sur une partie de la rue des Quatre-Bras ;

Considérant que le marché comprend principalement :

- les travaux préparatoires : Débroussaillage, démolition sélective de revêtement... ;
- les déblais de terre de retroussement et généraux ;
- la mise en place d'un géotextile, d'une sous-fondation et d'une fondation ;
- la pose d'un revêtement en hydrocarboné en 2 couches ;
- la pose d'éléments linéaires ;
- la pose d'un revêtement en pavé de béton ;

Considérant le cahier des charges à ce marché établi par l'auteur de projet, SOTREZ / NIZET, Outre-Cour, 124/14 à 4651 Battice ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 445.799,30 € HTVA ou 539.417,15 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/73160 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/12/2020,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 07/01/2021,

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de ses objectifs opérationnels 2.1.1. « Promouvoir la mobilité douce et durable » 2.1.2., « Améliorer et sécuriser la mobilité » et 1.1.3. « Mettre en œuvre un Programme d'Investissement Communal (PIC) » ainsi que de sa fiche action 1.1.3.1. « PIC 2019-2021 : entretien des voiries » ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

Par 12 voix "pour" et 4 abstentions (D POLLAIN, C TILMAN, C OVIDIO, M PLANCHAR),

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 Réfection de la rue des Six Bonniers et aménagement d'un trottoir", établis par l'auteur de projet, SOTREZ / NIZET, Outre-Cour, 124/14 à 4651 Battice. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 445.799,30 € HTVA ou 539.417,15 €, 21% TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

### Article 3

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

### Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/73160.

## **7. Convention avec l'O.N.E. relative à la participation dans les frais de fonctionnement d'un véhicule de consultation mobile**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) ;

Vu l'arrêté de la du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 2004 portant réforme des consultations pour enfants, notamment les articles 5, 8 à 11, 16 et 99 ;

Considérant que selon les dispositions précitées, les structures organisées (maison d'enfance, etc.) et les cars sanitaires ont pour mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans accomplis ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2014 approuvant, pour une durée indéterminée, la convention avec l'O.N.E. relative à la mise en place d'un service de consultation préventive aux enfants (car sanitaire) ;

Vu le courrier de l'O.N.E. daté du 15 décembre 2020 sollicitant l'introduction d'un mécanisme d'actualisation du nombre d'habitants et d'indexation servant à l'établissement de la facturation de ses prestations ;

Considérant qu'il importe de maintenir le service rendu à la population ;

Vu la convention avec l'O.N.E. relative à la participation dans les frais de fonctionnement d'un véhicule de consultation mobile, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant que la convention est prévue pour une durée indéterminée et que la quote-part à charge de la commune est estimée à 4.800,00€ pour l'exercice 2021 ;

Considérant que la dépense sera financée par les crédits inscrits à l'article 835/12406 du budget ordinaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/12/2020,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 07/01/2021,

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement ses objectifs opérationnels 7.1.1 « Développer des synergies avec d'autres institutions publiques » ainsi que sa fiche action 7.1.1.1. « Développer la supra communalité » ;

Entendu Madame Gaëtane DÉMOITIE-DE SMIDT, échevine de la jeunesse, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité ;

### **DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

La convention avec l'O.N.E. relative à la participation dans les frais de fonctionnement d'un véhicule de consultation mobile, telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

#### Article 2

Les dépenses résultant des termes de la convention reprise à l'article 1<sup>er</sup> seront financées par le crédit inscrit à l'article 835/12406 du budget de l'exercice ordinaire.

#### Article 3

La présente délibération sera transmise :

- à l'O.N.E., Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles ;
- au service des finances ;
- au directeur financier.

## **8. Accueil extrascolaire- Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (programme CLE) 2021-2026**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 de la Communauté française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment ses articles 5, 8, 10, 11, 12 à 15 et 23 à 26 ;

Vu la lettre circulaire de l'O.N.E. du 4 février 2020 relative à la réalisation de l'état des lieux en vue du renouvellement de l'agrément du programme de coordination locale pour l'enfance (programme CLE) ;

Attendu que le programme CLE a pour objectif de viser le développement d'initiatives existantes et, s'il échet, la création de nouvelles initiatives qui rencontrent tout ou partie des besoins révélés par un état des lieux dont la réalisation a été coordonnée par la coordinatrice de l'accueil ;

Considérant que le programme CLE couvre, en fonction des besoins locaux, une ou plusieurs des périodes suivantes :

- le temps avant et après l'école ;
- le mercredi après-midi ;
- le week-end ;
- les congés scolaires ;

Vu le programme CLE 2016-2021, tel qu'agréé par l'O.N.E. ;

Considérant que l'agrément du programme CLE porte sur une durée de 5 ans ; qu'au plus tard un an avant la fin de cette période, la commune doit relancer le processus qui mène au renouvellement de son agrément ;

Vu la proposition de programme CLE 2021-2026, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant que la commission communale de l'accueil (C.C.A.) a examiné et approuvé la proposition de programme CLE 2021-2026 en séance du 7 décembre 2020 ;

Attendu que le programme CLE 2021-2026 peut prétendre au renouvellement de l'agrément initial et à la subvention de l'O.N.E. ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Entendu Madame Gaëtane DE SMIDT, échevine de l'accueil temps libre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;  
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

La proposition de programme de coordination locale pour l'enfance (programme CLE) 2021-2026 telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

Article 2

Le règlement d'ordre intérieur ainsi que le projet d'accueil des accueils extrascolaires commun aux deux écoles (école libre Saint-Martin et école communale) sont approuvés.

Article 3

La présente délibération, la proposition de programme CLE 2021-2026 et ses pièces annexes seront transmises dans les 15 jours à la commission d'agrément A.T.L.

**9. Réforme des statuts de l'asbl Maison du tourisme Meuse Condroz Hesbaye (TERRES-DE-MEUSE)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;  
Vu la déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon ;  
Considérant que la conférence des élus Meuse-Condroz-Hesbaye asbl vise à défendre et promouvoir l'arrondissement et ses communes en mettant en oeuvre des politiques transversales visant à favoriser la cohérence et la cohésion du territoire ;  
Considérant la création d'une seule Maison du tourisme regroupant 27 communes en fonction d'une décision du conseil d'administration de la conférence des élus du 27 avril 2016 ;  
Vu ses délibérations des 29 juin 2016 et 3 octobre 2016 décidant d'adhérer à la nouvelle asbl de la « Maison du tourisme Meuse Condroz Hesbaye » ;  
Considérant que les organes de gestion de l'asbl de la Maison du tourisme sont composés, par commune, d'un membre effectif et d'un membre suppléant au conseil d'administration et de deux membres à l'assemblée générale ;  
Considérant que la difficulté de réunir en quorum suffisant les organes de gestion au vu du nombre élevé de représentants met en péril le fonctionnement de l'institution ;  
Considérant la réflexion menée sur la modification des statuts des organes de gestion de l'asbl dans le but :

- de réduire de moitié le nombre de participants à l'assemblée générale ;
- de fixer la composition minimale du conseil d'administration à dix administrateurs ;
- de fixer la composition minimale du bureau exécutif à quatre administrateurs ;

Considérant que la réforme des statuts de l'asbl est de nature à alléger considérablement son fonctionnement et à améliorer sa gestion ;  
Vu les statuts modifiés de l'asbl de la Maison du tourisme Meuse Condroz Hesbaye (TERRES-DE-MEUSE), tel qu'annexés à la présente délibération ;  
Vu la décision du conseil d'administration de la conférence des élus du 27 novembre 2019 marquant son accord sur la proposition de réduction de la composition des organes de gestion et avalisant le projet de statuts modifiés ;  
Vu la décision du conseil d'administration de la Maison du tourisme du 31 août 2020 qui avalise les statuts modifiés ;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;  
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement ses objectifs opérationnels 7.1.1 « Développer des synergies avec d'autres institutions publiques » ainsi que sa fiche action 7.1.1.1. « Développer la supra communalité » ;  
Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;  
Sur proposition de l'asbl de la Maison du tourisme Meuse Condroz Hesbaye (TERRES-DE-MEUSE) ;  
Sur proposition de la conférence des élus Meuse-Condroz-Hesbaye  
Sur proposition du collège communal ;  
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;  
Par 12 voix "pour" et 4 abstentions (D POLLAIN, C TILMAN, C OVIDIO, M PLANCHAR),

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

Les statuts modifiés de l'asbl de la Maison du tourisme Meuse Condroz Hesbaye (TERRES-DE-MEUSE), tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Article 2

La présente délibération sera transmise l'asbl de la Maison du tourisme Meuse Condroz Hesbaye (TERRES-DE-MEUSE), Quai de Namur, 1 à 4500 Huy, en vue des communications officielles.

**10. Convention de partenariat 2021 avec l'asbl « Sport et Santé » relative au projet « Je cours pour ma forme »**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;  
Vu ses délibérations successives relatives à l'adhésion de la commune au projet « Je cours pour ma forme » et à la ratification de la convention de partenariat avec l'asbl « sport et santé » ;  
Considérant que l'action menée de façon ininterrompue depuis 2012 rencontre un vif succès ;  
Vu la convention de partenariat 2021 proposée par l'asbl « Sport et Santé », telle qu'annexée à la présente délibération ;  
Considérant que ladite convention a pour objectif de préciser les modalités de la collaboration entre la commune de Nandrin et l'ASBL « Sport et Santé » en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging ;  
Considérant que ce partenariat concerne l'organisation des sessions de printemps et d'automne ;  
Vu l'intérêt pour la collectivité d'organiser des programmes de développement sportif ;

Vu le crédit inscrit à l'article 76401/12406.2020 du budget de l'exercice ordinaire ;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;  
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif stratégique 5.1. « Etre une commune qui vise l'épanouissement individuel et l'intégration dans la société » ainsi que de sa fiche action 5.1.1.2. « Encadrer les événements (sportifs) organisés sur la commune » ;  
Entendu Monsieur Henri DEHARENG, échevin des sports, en son rapport et sa présentation ;  
Sur proposition du collège communal ;  
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

La convention de partenariat 2021 proposée par l'asbl « Sport et Santé », rue Vanderkindere n°177 à 1180 BRUXELLES, telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

Article 2

Les dépenses résultant des termes de la convention reprise à l'article 1<sup>er</sup> seront financées par le crédit inscrit à l'article 76401/12406 du budget de l'exercice ordinaire.

**11. Règlement d'ordre intérieur du comité de concertation de base (C.C.B.) compétent en matière de prévention et de protection au travail**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;  
Vu le Code du bien-être au travail et particulièrement son livre II, titre 7 relatif aux Comités pour la Prévention et la Protection au Travail ;  
Vu la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;  
Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 relatif au fonctionnement du comité de concertation de base ;  
Vu la circulaire du 16 mai 2014 relative au bien-être au travail ;  
Considérant que dans le secteur public, toutes les compétences qui dans les entreprises privées sont confiées au comité pour la prévention et la protection au travail (C.P.P.T.) sont exercées par le comité de concertation de base (C.C.B.) ;  
Considérant que le comité a notamment pour mission (sans être exhaustif) :

- émettre des avis et formuler des propositions sur la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, sur le plan global de prévention et le plan annuel d'action établis par les employeurs, leurs modifications, leurs exécutions et leurs résultats ;
- collaborer et donner des avis dans le cadre de l'analyse des risques et du système dynamique de gestion des risques, proposer des mesures de prévention après consultation et avis de la ligne hiérarchique ;
- donner des avis sur l'organisation du lieu de travail, du poste de travail, les produits dangereux, les équipements de protection collective et individuelle, l'hygiène, la formation, et les autres mesures qui influencent le bien-être au travail ;
- stimuler les activités du service interne et suivre le bon fonctionnement de ce service ;
- répondre aux questions de l'employeur, de la ligne hiérarchique et des travailleurs ;
- assurer la coordination avec le service externe ;
- surveillance de la santé, détection des maladies professionnelles, surveillance de l'organisation des premiers secours,...
- donner son accord préalable dans les cas déterminés par les diverses lois et leurs arrêtés d'exécution ;
- élaborer et mettre en œuvre, dans les domaines qui lui sont propres, les moyens de propagande et les mesures concernant l'accueil des travailleurs, l'information et la formation à la prévention et la protection au travail ;
- examiner les plaintes formulées par les travailleurs en matière de bien-être au travail ainsi que les plaintes qui ont trait à la manière dont les services auxquels il est fait appel en application des lois sur les accidents du travail remplissent leur mission ;
- élaborer des propositions visant à embellir les lieux de travail et leurs abords ;
- déléguer certains de ses membres employeurs et travailleurs pour effectuer périodiquement et au moins une fois par an, avec le conseiller en prévention compétent et le membre de la ligne hiérarchique compétent, une enquête approfondie sur tous les lieux de travail pour lesquels le comité est compétent ;
- remplir toutes les autres missions qui lui sont confiées en vertu de dispositions spécifiques ;

Considérant que le fonctionnement du comité est soumis aux règles fixées dans un règlement d'ordre intérieur ;  
Vu le projet de règlement d'ordre intérieur du comité de concertation de base compétent en matière de prévention et de protection au travail, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de règlement d'ordre intérieur a été soumis aux organisations syndicales représentatives des travailleurs et que leurs remarques ont été prises en compte ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement son objectif opérationnel 7.2.1 « Mettre en œuvre une politique de bien-être, de prévention-sécurité au travail » ainsi que sa fiche action 7.2.1.1. « Mettre en place un service interne pour la prévention et la protection au travail (S.I.P.P.T.) commun (administration/C.P.A.S./écoles) et un comité de concertation de base (C.C.B.) » ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en charge du personnel en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**



## Article 1<sup>er</sup>

Le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation de base compétent en matière de prévention et de protection au travail est arrêté comme suit :

### Règlement d'ordre intérieur du comité de concertation de base compétent en matière de prévention et de protection au travail

#### Article 1 - Sièges et composition

Le comité tient séance dans les locaux de l'administration communale sise Place Ovide Musin, 1 à 4550 Nandrin.

Le comité est composé des membres suivants :

- d'un Président et d'un suppléant ;
- d'un secrétaire (le conseiller en prévention du service interne de Prévention et Protection au travail) ;
- de 5 membres effectifs et suppléants représentant l'employeur
- de 6 membres effectifs et suppléants représentant les travailleurs
- du conseiller en prévention - médecin du travail du service externe de Prévention et Protection au travail.

En cas d'absence d'un membre de la délégation de l'employeur, celui-ci pourra être remplacé par un autre membre désigné par l'employeur.

Les autres conseillers en prévention du service externe de Prévention et de Protection des travailleurs sont invités lorsqu'un point de l'ordre du jour relève de leur compétence.

Chaque partie peut s'adjoindre de techniciens ou experts.

Une délégation restreinte est constituée conformément aux articles II.7-10 à 12 du Code du bien-être au travail.

Cette délégation comprend maximum un tiers de la délégation des travailleurs au comité. Ses membres sont désignés par le comité de concertation de base.

La délégation restreinte se réunit immédiatement, chaque fois :

- qu'il y a une nécessité urgente ;
- qu'il y a un accident grave.

Le présent règlement d'ordre intérieur complète les dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 relatif au fonctionnement du comité de concertation de base.

Les cas non prévus dans l'arrêté royal du 28 septembre 1984 ou dans le présent règlement seront tranchés par le comité.

#### Article 2 - Présidence et secrétariat

Le président du comité assure le bon fonctionnement du comité. Il établit l'ordre du jour et fixe la date des réunions.

Il ouvre et clôture les séances. Il dirige les débats et veille au bon déroulement de la séance.

Il s'assure que les membres disposent des éléments nécessaires pour pouvoir émettre un avis en connaissance de cause.

Il mène et clôt toutes les discussions, pose les questions à propos desquelles une action doit être entreprise.

Le conseiller en prévention assure le secrétariat des réunions.

Le secrétaire expédie les convocations, rédige le procès-verbal de la réunion.

Le comité peut charger le président ou tout autre membre de le représenter auprès des instances administratives ou des établissements publics ou privés.

#### Article 3 - Missions des membres du comité

Les missions du comité relèvent de la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et du livre II titre 7 chapitre 2 du Code du bien-être au travail.

Le comité a notamment pour mission (sans être exhaustif) :

- d'émettre des avis et formuler des propositions sur la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, sur le plan global de prévention et le plan annuel d'action établis par les employeurs, leurs modifications, leurs exécutions et leurs résultats ;
- de collaborer et de donner des avis dans le cadre de l'analyse des risques et du système dynamique de gestion des risques, de proposer des mesures de prévention après consultation et avis de la ligne hiérarchique ;
- de donner des avis sur l'organisation du lieu de travail, du poste de travail, les produits dangereux, les équipements de protection collective et individuelle, l'hygiène, la formation, et les autres mesures qui influencent le bien-être au travail ;
- de stimuler les activités du service interne et de suivre le bon fonctionnement de ce service ;
- de répondre aux questions de l'employeur, de la ligne hiérarchique et des travailleurs ;
- d'assurer la coordination avec le service externe ;
- la surveillance de la santé, la détection des maladies professionnelles, la surveillance de l'organisation des premiers secours, ... ;
- de donner son accord préalable dans les cas déterminés par les diverses lois et leurs arrêtés d'exécution ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre, dans les domaines qui lui sont propres, les moyens de propagande et les mesures concernant l'accueil des travailleurs, l'information et la formation à la prévention et la protection au travail ;
- d'examiner les plaintes formulées par les travailleurs en matière de bien-être au travail ainsi que les plaintes qui ont trait à la manière dont les services auxquels il est fait appel en application des lois sur les accidents du travail remplissent leur mission ;
- d'élaborer des propositions visant à embellir les lieux de travail et leurs abords ;
- de déléguer certains de ses membres employeurs et travailleurs pour effectuer périodiquement et au moins une fois par an, avec le conseiller en prévention compétent et le membre de la ligne hiérarchique compétent, une enquête approfondie sur tous les lieux de travail pour lesquels le comité est compétent ;
- de remplir toutes les autres missions qui lui sont confiées en vertu de dispositions spécifiques.

#### Article 4 - Les réunions, convocations et ordres du jour

Le comité se réunit au siège indiqué à l'article 1. De commun accord, les réunions peuvent se tenir à un autre endroit.

Les réunions ont lieu au minimum 4 fois par an, dont au moins 2 fois avec le médecin du travail.

A chaque début de séance, une feuille de présence est signée en vue de la rédaction du procès-verbal.

Le comité ne peut se réunir valablement qu'en cas de présence simultanée : du président ou d'un des suppléants et de 1/3 des sièges octroyés à la délégation des travailleurs.

Une réunion peut être provoquée en urgence à la demande du président ou de son suppléant ou par une représentation syndicale représentative au comité endéans les 30 jours.

Chaque membre effectif sera invité par écrit ou par e-mail 10 jours ouvrables avant la réunion.

La convocation indique :

- la date, l'heure ;
- l'endroit ;
- l'ordre du jour ;

- toute information ou documentation utile relative à l'ordre du jour.  
Les convocations sont envoyées par e-mail sauf exception.  
Une copie de la convocation signée sera affichée aux valves.  
Chaque délégation représentative peut faire inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour, au moins 10 jours ouvrables avant la réunion.  
Chaque représentant peut s'entourer d'experts et de techniciens pour les points qu'il a introduit, il doit en informer le comité au plus tard au début de la séance.  
Les procès-verbaux des réunions seront joints aux convocations.  
L'ordre du jour comprend :

- l'approbation du procès-verbal de la séance précédente ;
- le rapport mensuel du Service Interne de prévention et protection ;
- les points spécifiques ;
- les points des organisations syndicales ;
- les divers.

#### Article 5 – Le procès-verbal.

Le procès-verbal de la réunion mentionne :

- le n° du comité, le jour et l'heure de la réunion ;
- l'ordre du jour ;
- le nom des présents/excusés/absents ;
- l'approbation du procès-verbal et les remarques éventuelles ;
- les décisions prises ;
- le résumé fidèle des débats ;
- les conclusions ;
- les avis et les divergences s'il n'y a pas l'unanimité pour l'avis.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Une copie est transmise aux membres des différentes délégations ainsi qu'aux membres concernés dans les 15 jours qui suivent la réunion.

Le procès-verbal est soumis pour approbation lors de la séance suivante. S'il y a des modifications à apporter, elles seront actées dans le procès-verbal de la séance suivante.

Les archives du comité peuvent être consultées sur rendez-vous auprès du conseiller en prévention. Les membres du comité peuvent demander à les consulter. L'ordre du jour et les procès-verbaux sont conservés durant une période de 10 ans.

#### Article 6 - Avis - Accord

Le comité peut émettre des avis ou des recommandations. Les avis consistent à faire connaître la position de ses membres vis-à-vis d'une situation déterminée.

Les avis du comité sont communiqués à la ligne hiérarchique.

Lorsque qu'une organisation syndicale n'émet pas d'avis, celle-ci marque son accord sur l'avis de l'autorité.

Lorsque la réglementation stipule que l'accord du comité est nécessaire, les décisions doivent être prises à l'unanimité. En cas de divergence, l'arbitrage d'un expert du Service Public Fédéral de l'Emploi, Travail et de la concertation sociale est demandé.

#### Article 7 - Information du personnel – Moyen de communication

Dans chaque bâtiment, l'autorité installe des panneaux d'affichages visibles et accessibles, destinés à :

- afficher 8 jours avant la réunion du comité, la date et l'ordre du jour de la réunion ;
- afficher le contenu du plan d'action annuel et du rapport annuel du service interne ;
- le procès-verbal dans les 8 jours qui suivent son approbation ;
- tout autre document pour laquelle le comité souhaite une publicité particulière.

Les membres du comité doivent être informés et peuvent prendre connaissance de toutes les informations, tous les rapports, avis et documents relatif au bien-être des travailleurs.

Ces documents sont disponibles auprès du conseiller en prévention.

#### Article 8 - Les prestations des délégués

Les réunions du comité, les réunions préparatoires ainsi que toutes les autres prestations à fournir par les membres, même en cas de prestation en dehors des heures de travail, sont considérées comme du temps de travail effectif et rémunérées.

#### Article 9 - Dispositions diverses

Les organisations syndicales ont la possibilité avant chaque réunion du comité d'organiser des réunions préparatoires dans un local mis à leur disposition par l'autorité.

Suivant l'article II.7-17 du Code du bien-être au travail, l'employeur donne la possibilité aux organisations syndicales au sein du comité d'avoir les contacts nécessaires pour l'exercice de leur mission avec lui-même ou ses représentants, ainsi qu'avec les membres de la ligne hiérarchique, les conseillers en prévention et les travailleurs concernés.

#### Article 10 - Modification du règlement d'ordre intérieur

Tout membre peut proposer des modifications au présent règlement. Elles doivent être introduites auprès du secrétariat par écrit 10 jours avant la prochaine réunion.

Le point doit être inscrit à l'ordre du jour.

Les modifications doivent être approuvées à l'unanimité.

Aucune modification ne peut être apportée au règlement qui ne serait pas conforme aux dispositions légales ou réglementaire.

#### Article 11 - Dispositions finales

Un exemplaire du règlement d'ordre intérieur doit être remis à chacun des membres du comité.

Il est également porté à la connaissance du personnel par affichage aux valves.

#### Article 12 - Composition du comité et de la délégation restreinte

L'annexe 1 reprend la composition du comité et de la délégation restreinte.

#### Article 2

La présente délibération sera portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

#### Article 3

Le règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 4

La présente délibération sera transmise :

- à chacun des membres du comité ;
- au SPF Emploi Travail et Concertation sociale, contrôle du bien-être au travail, direction de Liège, Boulevard de la Sauvenière, 73 à 4000 LIEGE.

#### **12. Convention supra locale relative au Plan stratégique de Sécurité et de Prévention (P.S.S.P) 2021-2025**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu l'arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2014 approuvant la convention supra locale P.S.S.P. 2014-2017 ;

Vu sa délibération du 4 février 2020 approuvant la convention supra locale de prolongation 2018-2020 du P.S.S.P. 2014-2017 ;

Vu la convention entre la commune de Comblain-au-Pont et les communes d'Anthisnes, Ferrières, Hamoir, Nandrin, Ouffet et Tinlot dans le cadre du P.S.S.P. 2021-2025, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant que les communes partenaires s'engagent dans une dynamique mettant en oeuvre des moyens et des politiques de prévention qui répondent aux priorités de la note-cadre de sécurité intégrale 2016-2019 et/ou du plan national de sécurité 2016-2019 ; à réduire les faits criminels et/ou le sentiment d'insécurité observés sur le territoire de la commune et ce afin de lutter contre:

- les nuisances publiques liées à l'usage de drogues ;
- les nuisances sociales (petites incivilités, agressions, etc.) ;

Considérant que le P.S.S.P. est subventionné annuellement par le Ministère de l'Intérieur à hauteur de 32.864,63€ ;

Considérant que les communes partenaires participent financièrement proportionnellement à leur nombre d'habitants ;

Considérant que la participation de la commune est estimée à :

- 6.247,18€ pour l'exercice 2021 ;
- 6.372,12€ pour l'exercice 2022 ;
- 6.499,57€ pour l'exercice 2023 ;
- 6.629,56€ pour l'exercice 2024 ;
- 6.762,15€ pour l'exercice 2025 ;

Considérant que la dépense sera financée par les crédits inscrits à l'article 802/43501 du budget ordinaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/12/2020,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 07/01/2021,

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement ses objectifs opérationnels 7.1.1 « Développer des synergies avec d'autres institutions publiques » ainsi que sa fiche action 7.1.1.1. « Développer la supra communalité » ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

##### Article 1<sup>er</sup>

La convention entre la commune de Comblain-au-Pont et les communes d'Anthisnes, Ferrières, Hamoir, Nandrin, Ouffet et Tinlot dans le cadre du P.S.S.P. 2021-2025, telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

##### Article 2

Les dépenses résultant des termes de la convention reprise à l'article 1<sup>er</sup> seront financées par le crédit inscrit à l'article 802/43501 du budget ordinaire.

##### Article 3

La présente délibération sera transmise :

- à la commune de Comblain-au-Pont, Place Leblanc, 13 à 4170 Comblain-au-Pont ;
- au service des finances ;
- au directeur financier.

#### **13. Association des établissements sportifs (AES) asbl - Désignation du représentant aux assemblées générales.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-27 et L1122-34 §2 ;

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;

Considérant que le conseil communal a été installé en séance du 3 décembre 2018 ;

Vu sa délibération du 7 décembre 2020 décidant l'adhésion de la commune à l'Association des établissements sportifs (AES) asbl dont les bureaux sont situés Allée du Bol d'Air, 13 bte 2 à 4031 ANGLEUR ;

Considérant qu'en vertu des statuts de l'asbl la commune dispose d'un représentant aux assemblées générales de l'Association des établissements sportifs (AES), désigné par le conseil communal ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « Pour Nandrin » comprenant le nom suivant : Monsieur Marc EVRARD, conseiller communal ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « Vivre Nandrin » comprenant le nom suivant : Monsieur Benoît RAMELOT, conseiller communal ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « Bourgmestre+ » comprenant le nom suivant : Madame Claire GRAULICH, conseillère communale ;

16 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

16 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletins non valables,
- 0 bulletins blancs,
- 16 bulletins valables,

Les suffrages exprimés sur les 16 bulletins valables se répartissent comme suit :

	Nombre de voix obtenues
Monsieur Marc EVRARD	0
Monsieur Benoît RAMELOT	4
Madame Claire GRAULICH	12
NON	0

En conséquence, Madame Claire GRAULICH, conseillère communale, est élue en tant que représentante de la commune aux assemblées générales de l'Association des établissements sportifs (AES) asbl pour la durée de la présente législature.

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

La présente décision est transmise, pour disposition, à l'Association des établissements sportifs (AES) asbl, Allée du Bol d'Air, 13 bte 2 à 4031 ANGLEUR.

#### **14. Déroulement de la séance - Communications - Procès-verbal de la séance précédente**

Monsieur le Président ouvre la séance à 18.00 heures.

Messieurs les conseillers Alain HENRY et Eric COP, absents en début de séance, rejoignent le conseil après le vote sur le point 1 de l'ordre du jour (Protection contre l'érosion et les inondations (Baimont) - Constitution d'une servitude de zone inondable pour cause d'utilité publique).

Le conseil communal prend acte des communications suivantes données par Monsieur le Président :

- Du courrier du SPW Intérieur du 17 décembre 2020 nous informant que les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2020 votées en séance du conseil communal en date du 10 novembre 2020 ont été réformées ;
- Du courrier du SPW Mobilité Infrastructures du 12 janvier 2021 nous notifiant l'arrêté ministériel nous octroyant une subvention de 9.815,52€ pour des aménagements temporaires de voirie ;
- De la liste émanant d'ING des crédits soumis à révision de taux (situation au 1/1/2021 pour un solde restant dû de 153.750,00€) : emprunt n°72 : 0,417% (ancien taux = 1,048%) ;
- De l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 6 janvier 2021 attribuant à Madame Fabienne SOYEUR, receveur régional, la recette de la commune et du C.P.A.S. de NANDRIN.

La séance s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2020 est approuvé.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, Monsieur le Président lève la séance à 19.40 heures.

#### **15. Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)**

Néant

### **Huis clos**

#### **16. Personnel enseignant - Congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-21 ;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ;

Vu l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 03 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;

Vu l'article 55 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière professionnelle de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ;

Vu les articles 42 (alinéa 3), 148 et 226 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu la circulaire n°1396 du 14 mars 2006 portant sur l'interruption de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental ou de l'assistance médicale d'un membre du ménage ou de la famille ;

Vu la circulaire n°4171 du 10 octobre 2012 portant sur les modifications réglementaires concernant le régime des interruptions de carrière accessible aux membres du personnel de l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° 5753 du 06 juin 2016 portant sur les interruptions de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° 7726 du 03 septembre 2020 portant sur les congés, les disponibilités pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;

Vu la lettre, datée du 4 janvier 2021, rédigée par Madame Lorraine VERPOORTEN, institutrice primaire temporaire prioritaire, sollicitant un congé de 4 mois (du 22 février 2021 jusqu'au 22 juin 2021) pour interruption de la carrière professionnelle à un cinquième temps dans le cadre du congé parental ;

Considérant qu'il s'indique, par souci d'équité, de réserver une suite favorable à la demande de l'intéressée ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité ;

En conséquence, **DECIDE** :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Lorraine VERPOORTEN, susvisée, bénéficie d'un congé pour interruption de sa carrière professionnelle à un cinquième temps dans le cadre du congé parental, du 22 février 2021 au 22 juin 2021.

Article 2

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

**17. Personnel enseignant - Congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-21 ;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ;

Vu l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 03 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;

Vu l'article 55 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière professionnelle de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ;

Vu les articles 42 (alinéa 3), 148 et 226 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu la circulaire n° 1396 du 14 mars 2006 portant sur l'interruption de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental ou de l'assistance médicale d'un membre du ménage ou de la famille ;

Vu la circulaire n° 4171 du 10 octobre 2012 portant sur les modifications réglementaires concernant le régime des interruptions de carrière accessible aux membres du personnel de l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° 5753 du 06 juin 2016 portant sur les interruptions de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° 7726 du 03 septembre 2020 portant sur les congés, les disponibilités pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;

Vu la lettre, datée du 10 décembre 2020, émanant de Madame Julie MAWET, institutrice maternelle temporaire prioritaire, sollicitant un congé pour interruption de la carrière professionnelle à mi-temps, dans le cadre du congé parental, à partir du 25 janvier 2021, pour une durée de 8 mois ;

Considérant qu'il s'indique, par souci d'équité, de réserver une suite favorable à la demande de l'intéressée ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité ;

En conséquence, **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

Madame Julie MAWET, susvisée, bénéficie d'un congé pour interruption de sa carrière professionnelle à mi-temps, dans le cadre du congé parental, à partir du 25/01/2021 et ce, pour une durée de 8 mois.

Article 2

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

**18. Enseignement communal - Ratifications de désignations prises par le collège communal**

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 17 décembre 2020 désignant Madame Perrine FORT susvisée est désignée à titre temporaire à partir du 09/12/2020 jusqu'au 18/12/2020 en qualité d'institutrice primaire dans un emploi non vacant, en remplacement d'Yves MOTTET, en congé de maladie du 07/12/2020 au 18/12/2020. . Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 24 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 07 janvier 2021 désignant Madame Perrine FORT, susvisée est désignée à titre temporaire du 04/01/2021 au 11/01/2021 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant. . Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 26 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).  
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Sur proposition du collège communal ;  
Par ces motifs, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 31 décembre 2020 désignant Madame Julie MAWET, susvisée est désignée à temps plein à partir du 19/12/2020 en qualité d'institutrice maternelle et de maîtresse spéciale de psychomotricité. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 26 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles). La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

-----  
Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;  
Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 31 décembre 2020 désignant Madame Aurélie ROBERT, susvisée est désignée en qualité d'institutrice maternelle et maîtresse spéciale de psychomotricité temporaire avec prestations réduites à partir du 19/12/2020. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 7p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

-----  
Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;  
Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 07 janvier 2021 désignant Madame Aurélie ROBERT, susvisée est désignée à titre temporaire du 04/01/2021 au 22/01/2021 en qualité de maîtresse spéciale de psychomotricité, dans un emploi non vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 7p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

-----  
Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;  
Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 07 janvier 2021 désignant Madame Aurélie ROBERT, susvisée est désignée à titre temporaire du 04/01/2021 au 22/01/2021 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

-----  
Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;  
Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 07 janvier 2021 désignant Madame Perrine BERTRAND, susvisée est désignée à titre temporaire du 04/01/2021 au 22/01/2021 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 13p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

-----  
**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,**

Pierre JAMAIGNE.



**LE BOURGMESTRE,**

Michel LEMMENS.